



PREFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Usages, espaces et environnement marins

Pôle Cultures marines

Procédure de participation du public du 22 octobre 2018 au 22 novembre 2018 relative au projet d'arrêté préfectoral portant schéma départemental des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine

Présentation des contributions et synthèse des observations

En application des dispositions du code de l'environnement relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant schéma départemental des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine a été soumis à la procédure de participation du public du 22 octobre 2018 au 22 novembre 2018 inclus.

A titre liminaire, il convient de rappeler que le schéma des structures des exploitations de cultures marines (ci après « le schéma des structures ») est une norme d'application locale, qui précise l'application de normes nationales à l'échelle de bassins de production du département, et qui définit, au regard des contextes environnemental, économique et sociétal locaux, les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les activités d'exploitation des cultures marines.

En premier lieu, ce document présente et analyse l'ensemble contributions reçues. En second lieu, ce document constitue en une synthèse de ces observations. Les observations des personnes physiques sont reprises anonymement pour des raisons de protection des données personnelles. En annexe à ce document sont regroupées l'ensemble des contributions reçues par les personnes morales et physiques ayant participé à cette procédure. Les contributions de personnes physiques sont publiées de façon anonyme pour des raisons de protection des données personnelles.

Table des matières

1. Présentation des contributions reçues.....	3
1.1. Déroulement de la participation.....	3
1.2. La répartition des présentations.....	4
1.3. Le cas particulier de la contribution de l'APEME.....	5
1.4. Présentation générale des avis exprimés.....	6
2. Les éléments ayant fait l'objet d'observations.....	8
2.1. Les procédures applicables à l'élaboration et l'adoption du schéma des structures.....	8
2.1.1. Précisions sur la procédure d'élaboration du projet de schéma des structures.....	8
2.1.2. Précisions sur la procédure d'information du public.....	8
2.1.3. Les règles de fonctionnement et de composition de la commission des cultures marines.....	8
2.1.4. La procédure de révision du schéma des structures.....	8
2.2. Le périmètre géographique de l'arrêté.....	9
2.2.1. La confusion entre un nouvel encadrement des zones existantes et la création d'une nouvelle zone de production.....	9
2.2.2. La confusion entre les notions de demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines et de bassins de production.....	9
2.2.3. La demande d'élaboration d'une cartographie comprenant une zone d'exclusion des cultures marines.....	10
2.3. La prise en compte des autres documents réglementaires / stratégiques.....	10
2.3.1. La prise en compte de l'étude IPRAC de l'Ifremer.....	10
2.3.2. La prise en compte de l'actualisation récente du DOCOB Natura 2000.....	10
2.3.3. La cohérence avec le caractère maritime de la BMSM.....	10
2.3.4. L'adoption de la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime (SDGDPM).....	10
2.3.5. L'adoption du schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM).....	10
2.4. Les conséquences terrestres du potentiel développement des cultures marines.....	11
2.5. La conciliation entre les activités de cultures marines et les autres usages.....	11
- La conciliation entre les activités de cultures marines et le tourisme.....	11
- La conciliation entre les activités de cultures marines et la navigation maritime.....	12
2.6. L'encadrement des conditions d'exploitations des cultures marines.....	13
2.6.1. Remarques générales sur la prise en compte des enjeux environnementaux.....	13
2.6.2. Observations relatives à une éventuelle densification des activités des cultures marines.....	13
2.6.3. la gestion des déchets issus des exploitations conchylicoles.....	13
2.6.4. La gestion des sous-produits animaux.....	14
2.6.5. La diversification des activités de cultures marines.....	14
- Remarques générales.....	14
- Le cas particulier de l'élevage sur filières.....	15
2.6.6. Observations relatives aux mesures de gestion.....	16

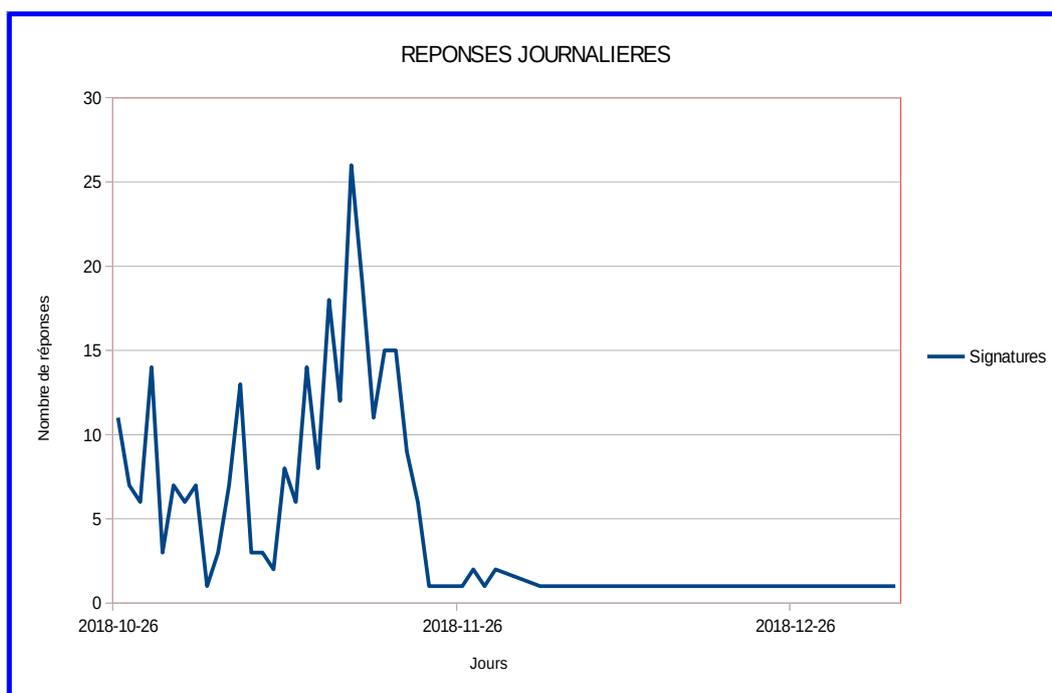
1. Présentation des contributions reçues

1.1. Déroulement de la participation

La consultation a été annoncée aux membres de la commission de cultures marines lors de la réunion de cette commission le 3 octobre 2018.

Conformément aux procédures en vigueur, le projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis d'annonce de participation du public à compter du 5 octobre 2018 et d'une mise à l'information du public du 22 octobre 2018 au 22 novembre 2018.

L'avis de consultation du public a été transmis aux mairies concernées pour affichage, affiché sur le site de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à Saint-Malo et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine. À compter du 22 octobre 2018, tous les documents prévus par le code de l'environnement étaient téléchargeables sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et consultables en version papier sur le site de la DDTM à Saint-Malo.



Le diagramme des réponses montre que les personnes ont répondu de façon centrée sur la période de la consultation publique de façon aléatoire sans réelle logique (pics le week-end).

1.2. La répartition des présentations

Le tableau ci-après regroupe les contributions par type et personnes morales ou physiques transmettant leurs observations.

Retours individuels courriels	19	0,88 %
Retours individuels courriers	2	0,09 %
Retours individuels cahiers DDTM	2	0,09 %
Elus / Communes	6	0,28 %
Groupements politiques	2	0,09 %
Associations	8	0,37 %
APEME Cahiers	510	23,51 %
APEME Pétition	1348	62,15 %
APEME Pétition24.net	272	12,54 %
TOTAL	2169	

- Mairies contributrices

Par courrier commun :

- Saint-Coulomb ;
- Saint-Malo ;
- Dinard ;
- Saint-Lunaire ;
- Saint-Briac.

Ci-après « MM. Les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard , Saint-Lunaire et Saint-Briac ».

Par article de presse :

- Cancale

Ci-après « M. le maire de Cancale »

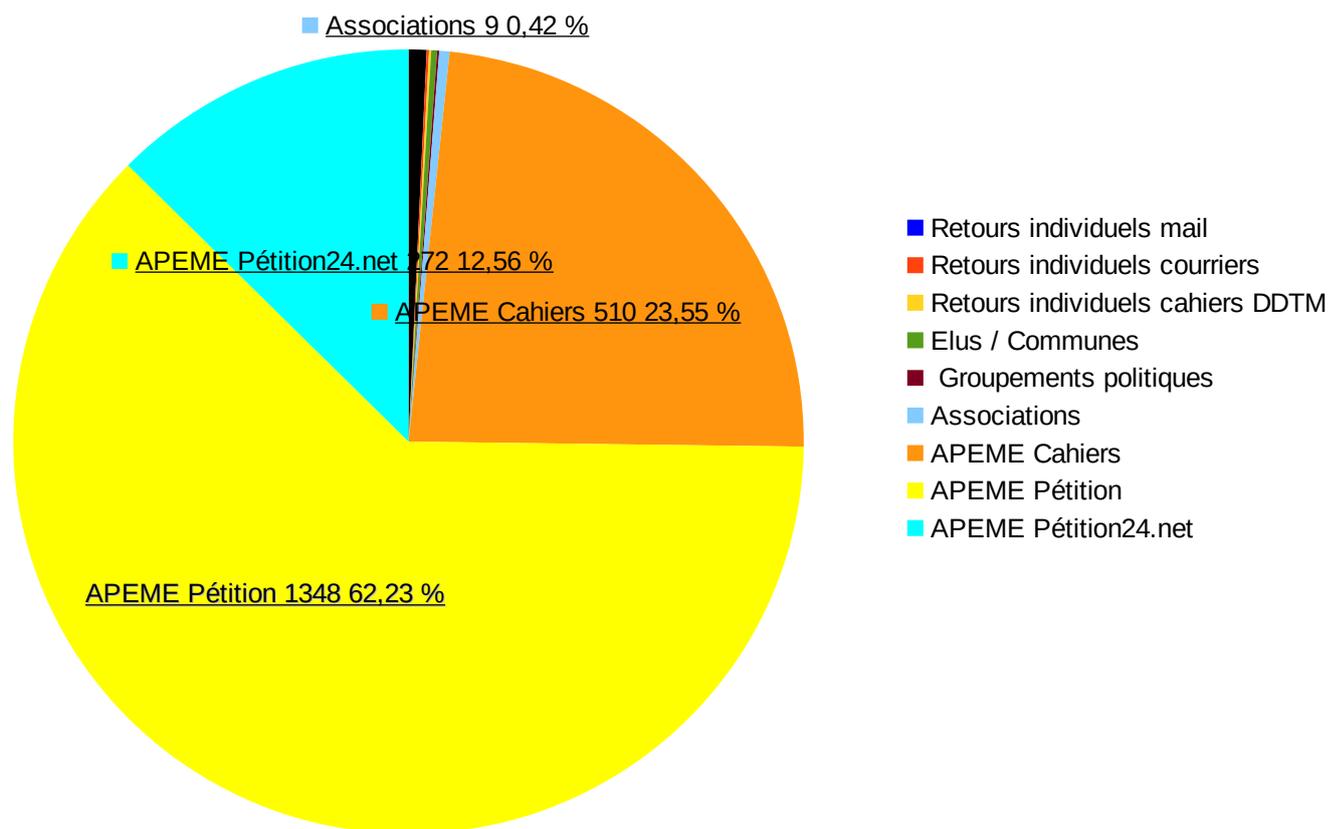
- Groupements politiques :

- Ensemble autrement pour Cancale (ci-après « EAPC ») ;
- Les Républicains En Marche- Comité du pays de Saint-Malo (ci-après « LREM ») .

- Associations contributrices

- Eaux et rivières de Bretagne (ci-après « ERB ») ;
- Bretagne Vivante (ci-après « BV ») ;
- Fédération Bretagne Nature Environnement (ci-après « FBNE ») ;
- Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (ci-après « ADICEE ») ;
- Association Eco-Citoyenne Cancalaise (ci-après « AECC ») ;
- Association les Amis du Rivage de la Baie (ci-après « ARB ») ;
- Association de la Côte d'Emeraude pour l'Environnement et la Qualité de Vie ACEQV (ci-après « ACEQV ») ;
- Association Pays d'Emeraude, Mer, environnement (ci-après « APEME »).

participation consultation publique

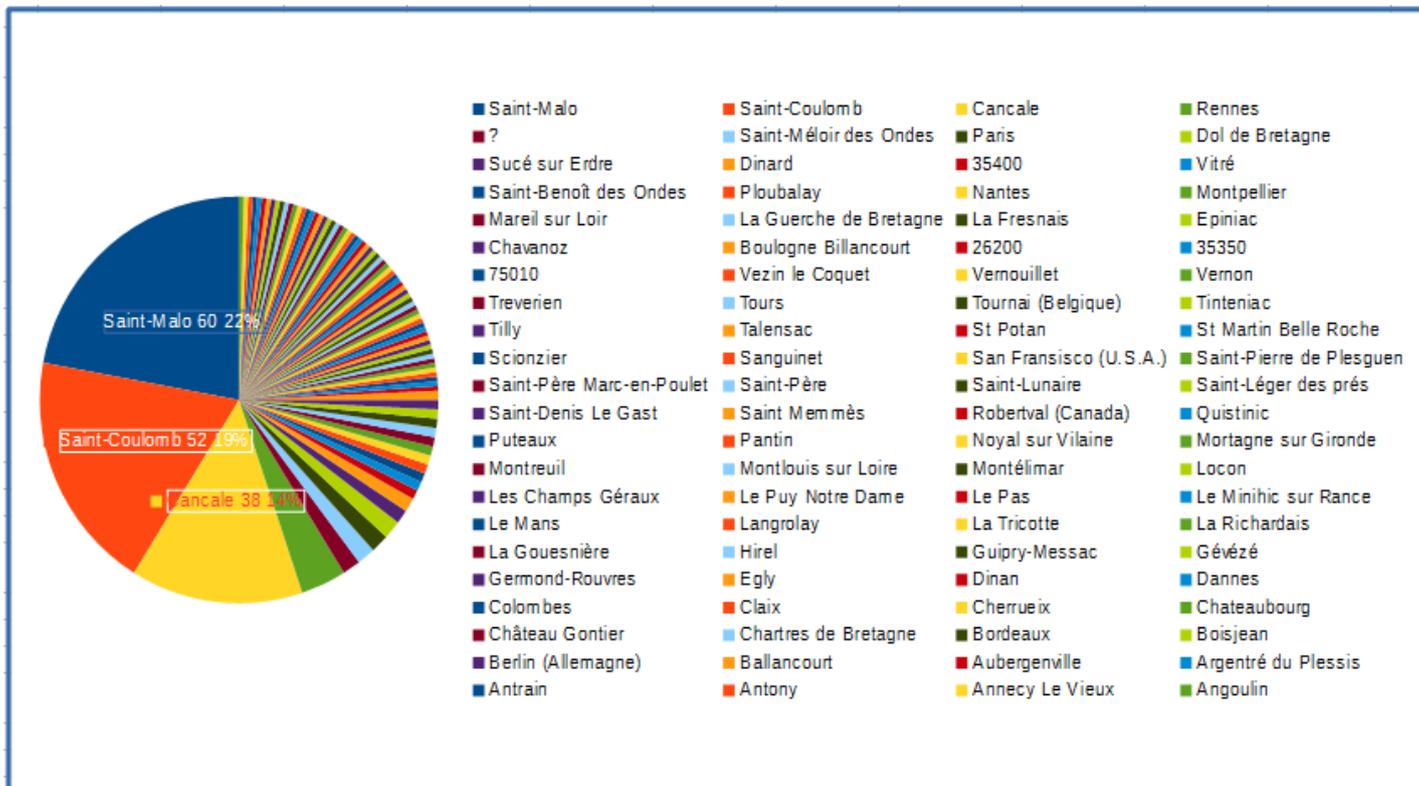


1.3. Le cas particulier de la contribution de l'APEME

La quasi-totalité des réponses (98,20 %) a été effectuée par le biais de l'APEME. 62 % de ces réponses ont été recueillies via la pétition mise en ligne sur le site internet de l'association et sur le stand que l'association tenait sur le « village » mise en place à l'occasion de l'évènement « la Route du Rhum – Destination Guadeloupe ». Cette pétition consiste en une opposition stricte du document (« Non au schéma des cultures marines du littoral 35 ») et est fondée sur des messages ne correspondant pas à l'objet ni à la portée du schéma (par exemple : « Implantation massive de filières sur tout le littoral d'Ille-et-Vilaine », « Il n'y aura plus de Route du Rhum en 2022 »).

Il est à noter que le site internet de l'APEME ne faisait pas un renvoi vers le site des services de l'État en Ille-et-Vilaine où l'ensemble des documents étaient consultables, notamment la présentation du projet d'arrêté et le résumé non technique de l'évaluation environnementale. De même, ces documents n'étaient pas disponibles sur le stand de l'APEME.

Néanmoins, cette pétition a permis de recueillir les réflexions des citoyens et les réponses ont donc été prises en compte. Elle reflète d'une part les inquiétudes réelles que suscitent un potentiel développement des cultures marines et d'autre part une méconnaissance des règles encadrant l'exploitation des cultures marines. Les réponses apportées aux observations transmises, prévues dans la cadre de la procédure d'information du public, seront l'occasion de rappeler, notamment, les garanties environnementales, sanitaires et de conciliation avec les autres usages qui sont prévues par la réglementation en vigueur.



La pétition issue du site internet permet de constater que la majorité des personnes ayant contribué résident dans des communes littorales breéliennes. Néanmoins, de nombreux habitants ont répondu sans être localisés dans des communes directement concernées par l’emprise du schéma des structures.

Quelques redondances sont relevées dans les réponses, des personnes répondant plusieurs fois sur différents supports. Cela demeure anecdotique et les chiffres peuvent donc être considérés comme reflétant la participation par individu.

1.4 Présentation générale des avis exprimés

Les commentaires sont généralement des affirmations, et laissent apparaître des craintes sur la future gestion des cultures marines sur le littoral du département. De nombreuses réponses sont dans les documents proposés à la consultation notamment l’étude environnementale. Il convient donc d’effectuer un rappel sur les procédures d’octroi des concessions et de préciser qu’il ne s’agit pas d’assouplir la procédure, mais au contraire de mettre en place une instruction plus adaptée à la protection de l’environnement et remédier ainsi à l’obsolescence du schéma des structures actuel.

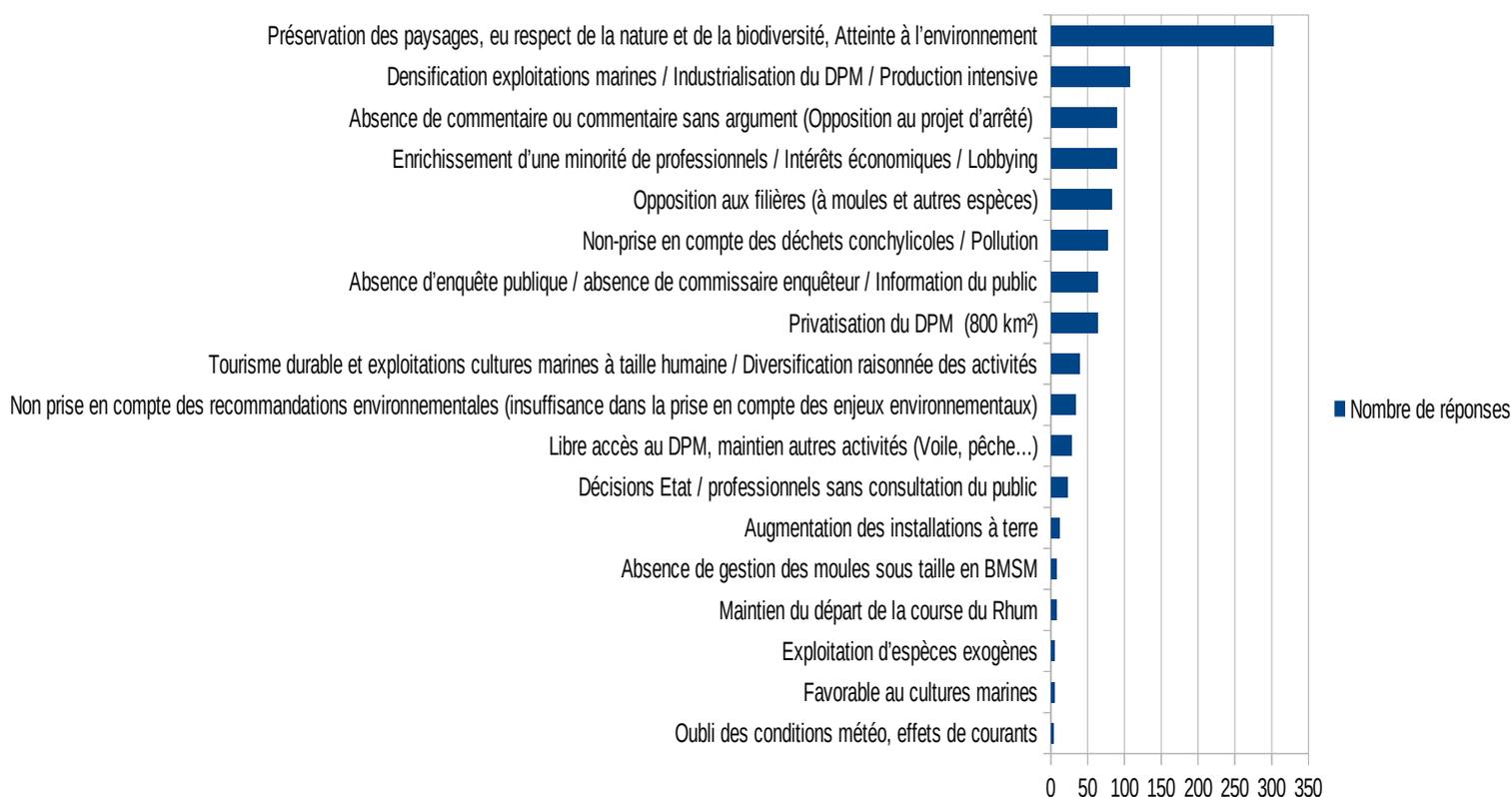
- **Avis favorables**
Les réponses favorables (4 au total) au projet mettent en avant la possibilité de développement de l’aquaculture, notamment l’algoculture dans le respect environnemental. Elles soulignent la nécessité de révision du schéma actuel devenu obsolète.
- **Avis réservés**

Les réserves exprimées correspondent à la nécessité d'effectuer des contrôles plus réguliers pour le respect de l'environnement et d'avoir une plus grande transparence sur l'octroi et le transfert des concessions.

- **Avis défavorables sans précision**

La pétition de l'APEME a rassemblé 1127 signatures, pour un total de 1348 noms. Cette pétition de soutien sur le thème « Non au schéma des cultures marines du littoral 35 » ne permet pas de connaître les motivations des personnes signataires. Elle reflète néanmoins les inquiétudes réelles que suscitent un potentiel développement des cultures marines et une méconnaissance des règles encadrant l'exploitation des cultures marines.

Le diagramme ci-après expose les thématiques soulevées par les contributeurs.



2. Les éléments ayant fait l'objet d'observations

2.1. Les procédures applicables à l'élaboration et l'adoption du schéma des structures

2.1.1. Précisions sur la procédure d'élaboration du projet de schéma des structures

ADICEE évoque des « décisions État / professionnels sans consultation du public ».

APEME et ERB considèrent qu'il s'agit d'« un arrêté élaboré sans concertation ».

Monsieur M. parle d'un travail souterrain mené par un groupe privé. Dans sa lettre, **Mme C.** estime que le projet a été élaboré sans la participation de l'ensemble des élus et des usagers de ce milieu.

M. G demande à rajouter certains visas ou de préciser certains d'entre eux, et de revoir les « considérant », cette nouvelle rédaction permettrait d'avoir plus de cohérence et d'être plus explicite.

2.1.2. Précisions sur la procédure d'information du public

ADICEE « déplore que la procédure de participation du public soit limitée réglementairement à une simple mise à disposition du public, sans organisation d'une réunion publique d'information et organisation d'un réel débat pour une meilleure participation du public ».

APEME et ERB considèrent que l'information du public sur la mise en œuvre de cette procédure a été « très insuffisante ».

L'absence d'enquête publique, ou d'annonces dans la presse est dénoncée par six personnes dans les contributions individuelles. **Mme C.** déplore le choix de la concertation, la période choisie et indique que cela n'a pas permis une participation au niveau requis pour un document ayant des enjeux forts.

ADICEE déplore qu'il n'y ait pas eu de réunion publique d'organisée.

2.1.3. Les règles de fonctionnement et de composition de la commission des cultures marines

FBNE, BV, APEME considèrent que la commission des cultures marines est une « instance inadaptée ».

M. D. estime que la commission semble la seule habilitée à déclencher une étude d'impact et à décider si elle est satisfaisante, elle est donc juge et partie.

2.1.4. La procédure de révision du schéma des structures

L'article 13 du projet d'arrêté indique la procédure de révision du schéma des structures.

ARB considère que « la décision de révision du schéma ne peut appartenir au seul CRC Bretagne Nord ou à la seule DDTM d'Ille-et-Vilaine ».

M. G. demande de modifier l'article en rajoutant un 2^e alinéa nécessitant les avis scientifiques d'IFREMER et des organismes compétents pour toute révision du schéma.

2.2. Le périmètre géographique de l'arrêté

2.2.1. La confusion entre un nouvel encadrement des zones existantes et la création d'une nouvelle zone de production

De nombreux contributeurs ont exprimé leurs inquiétudes quant à ce qui constituerait la création d'une nouvelle zone de production, la « zone du large », répertoriée comme « bassin de production n°3 » dans le projet d'arrêté.

BV considère qu'une nouvelle zone est créée face aux plages de la Côte d'Émeraude.

ADICEE indique que « le projet d'arrêté préfectoral propose la création d'une nouvelle zone de 800 km² qui correspond à la totalité du territoire maritime du département d'Ille-et-Vilaine en vue de son ouverture à l'aquaculture ».

ACEQV indique « L'immense zone d'exploitation des cultures marines nous inquiète » et considère qu'elle permettrait un « productivisme démesuré semblable aux élevages industriels de l'agriculture ».

AECC considère qu'il s'agit d'une « zone d'extension » et demande à ce que cette zone soit exclue du schéma des structures.

FBNE indique ne pas comprendre « qu'une zone d'exploitation de 800 km² soit créée face aux plages de la Côte d'Émeraude sans que les usagers et les associations n'aient la possibilité d'intervenir sur les projets locaux ».

EAPC considère qu'il faut « exclure du schéma l'extension appelée « bassin de production en eaux profondes ».

2.2.2. La confusion entre les notions de demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines et de bassins de production

De nombreux contributeurs considèrent que l'existence du bassin de production n°3 permet de fait la possibilité de concessions de cultures marines sur l'ensemble de la zone. Les observations reçues reflètent une confusion entre la notion de bassin de production et la procédure d'autorisation des exploitations de cultures marines et des autres procédures qui s'appliquent aux demandes présentées par les professionnels, indépendamment de la procédure sus-mentionnée (procédure au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, etc.)

FBNE indique ne pas comprendre « qu'une zone d'exploitation de 800 km² soit créée face aux plages de la Côte d'Émeraude sans que les usagers et les associations n'aient la possibilité d'intervenir sur les projets locaux »

ACEQV mentionne l'existence d'une nouvelle demande, se réfère au bassin de production n°3 dit de « zone du large ». **ACEQV** indique que « cette nouvelle demande [...] n'est autre que du productivisme démesurée semblable aux élevages industriels de l'agriculture ».

ADICEE considère que « l'examen des futures autorisations au seul « huis clos » entre le Comité Régional conchylicole Bretagne Nord et l'administration de la DML auteur du futur schéma des cultures marines n'est pas acceptable ».

ARB relève que le cahier des charges des concessions ne sont pas mis à disposition lors de l'enquête publique.

Certains participants soulignent, comme **M. C.**, que la procédure d'octroi de nouvelles concessions est encadrée mais qu'il sera nécessaire de réfléchir à plus de transparence afin d'améliorer l'information du public.

M. le maire de Cancale rappelle l'importance de la conchyliculture pour sa commune résolument tournée vers la mer. Il souligne la nécessité de révision de cet arrêté qui est un document d'aménagement et de gestion définissant une politique raisonnée et durable de l'espace affecté aux cultures marines. Il indique que l'octroi de concessions ne constitue pas une privatisation du domaine public maritime mais bien un droit d'exploiter dans le respect d'une procédure bien établie, et prenant notamment en compte les enjeux environnementaux.

2.2.3. La demande d'élaboration d'une cartographie comprenant une zone d'exclusion des cultures marines

ADICEE demande l'élaboration d'une cartographie comprenant une zone d'exclusion des cultures marines et l'exclusion de toute activité de cultures marines dans les 3 secteurs ayant fait l'objet d'un arrêté de création d'un site Natura 2000 en 2014 (Côte d'Émeraude)

2.3. La prise en compte des autres documents réglementaires / stratégiques

2.3.1. La prise en compte de l'étude IPRAC de l'Ifremer

ARB considère que les travaux et conclusions de l'étude IPRAC n'ont pas été pris en compte.

2.3.2. La prise en compte de l'actualisation récente du DOCOB Natura 2000

ARB relève que les travaux d'actualisation du document objectifs Natura 2000 pour le site de la Baie du Mont Saint Michel, qui ont eu lieu en novembre 2017, n'ont pas été pris en compte.

2.3.3. La cohérence avec le caractère maritime de la BMSM

ARB déplore l'absence d'étude d'incidence environnementale sur les conséquences de ce projet de cultures marines intensives sur le rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel.

2.3.4. L'adoption de la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime (SDGDPM)

ARB déplore l'absence de référence à la SDCDPM.

2.3.5. L'adoption du schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)

BV s'étonne de l'élaboration de ce nouveau schéma alors que le SRDAM n'est pas établi.

2.4. Les conséquences terrestres du potentiel développement des cultures marines

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard, Saint-Lunaire et Saint-Briac considèrent qu'il y a une « absence de prise en compte des impératifs d'urbanisme. [...] Les conséquences en matière d'urbanisation sont drastiques, et de nature à conduire à un véritable

mitage des côtes, par des bâtiments et installations nécessaires aux cultures marines ». Elles s'interrogent sur l'impact en termes de transports et de logistique et l'impact paysager.

ADICEE s'interroge sur les conséquences éventuelles à terre d'un potentiel développement des cultures marines. Elle mentionne notamment « l'implantation et la construction de terre-pleins, zone de débarquement et de circulation, prises d'eau et rejets d'eau permettant l'activité de production ». L'association demande « la saisine du Comité de pilotage du SCoT du Pays de Saint-Malo [...] et des élus des communes [...] afin d'examiner les enjeux paysagers et économiques au regard des documents d'urbanisme, dont les PLU, en cours de validité ».

ARB souligne « les dépôts et les occupations illégales sur le domaine public maritime » liés aux activités de cultures marines. Elle souligne également l'impact qu'auraient ces activités sur la circulation terrestre. ARB demande à ce que certaines procédures en vigueur (mises en demeure en cas de non-conformité des bâtiments, travaux sur DPM, etc.) soient indiquées dans le schéma des structures

APEME et ERB déplore l'absence de volet maritime dans le ScoT du Pays de Saint-Malo. Ces associations considèrent aurait dû « être élaboré en concertation avec l'InterSCoT de la Baie de Mont Saint-Michel et du Scot du Pays de Dinan ».

FBNE considère que « l'impact sur le littoral des constructions à venir a été oublié ».

BV considère que « l'impact sur le littoral a été oublié ».

APEME et ERB considèrent qu'il y aurait un « droit particulier pour les établissements conchylicoles » concernant les établissements et terre-plein.

2.5. La conciliation entre les activités de cultures marines et les autres usages

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard , Saint-Lunaire et Saint-Briac considèrent que les usages actuels du littoral n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale empêchant, de facto, de mesurer les impacts qu'aurait un développement des types et modes de cultures marines permises par le projet d'arrêté. Elles relèvent le « caractère antinomique d'une industrialisation des activités conchylicoles avec le tourisme de la mer ».

- La conciliation entre les activités de cultures marines et le tourisme

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard , Saint-Lunaire et Saint-Briac ont transmis un état des lieux de l'activité touristique.

AECC considère que le bassin n° 3 est « incompatible avec la préservation des sites exceptionnels qui existent encore sur ce territoire et qui constituent les fondements de l'activité touristique et de la qualité de vie ».

ARB indique que « les déchets conchylicoles marins, véritable pollution du paysage littoral de la Baie - Patrimoine mondial, vont à l'encontre de l'économie touristique ».

Cet point est également repris par quelques contributeurs individuels.

- La conciliation entre les activités de cultures marines et la navigation maritime

ARB, APEME et ERB s'interrogent sur l'impact d'un potentiel développement des cultures marines sur les usages relatifs à la navigation maritime.

ARB s'interroge sur la prise en compte des voies maritimes utilisées par les navires de commerce en particulier. Cette association s'interroge sur les conséquences que pourrait avoir le développement des activités de cultures marines sur le maintien de la manifestation nautique « la Route du Rhum – Destination Guadeloupe »

2.6. L'encadrement des conditions d'exploitations des cultures marines

2.6.1. Remarques générales sur la prise en compte des enjeux environnementaux

ACEQV évoque un risque de « pollution, nos plages défigurées, nuisance au tourisme, saccage du paysage ». Elle fait également référence au formulaire Natura 2000 simplifié (annexe IX de l'arrêté – déclaration de conformité) où « la gestion des déchets, l'impact sur le littoral [seraient] oubliés » et « les règles environnementales ignorées » .

FBNE considère qu'il y a un « risque de surexploitation du milieu marin ».

ARB demande à ce que le cahier des charges annexé aux arrêtés portant autorisation d'exploitation de cultures marines « beaucoup plus explicite et contraignant soit mis en œuvre au regard de l'évaluation environnementale au regard des objectifs de développement durable ». **ARB** considère que l'annexe IX (déclaration de conformité) constitue un « engagement très insuffisant ».

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard , Saint-Lunaire et Saint-Briac soulignent les « faiblesses de l'évaluation environnementales » qui laisserait « de grandes inconnues subsister »

M. le maire de Cancale rappelle l'importance de la conchyliculture pour sa commune résolument tournée vers la mer. Il souligne la nécessité de révision de cet arrêté qui est un document d'aménagement et de gestion définissant une politique raisonnée et durable de l'espace affecté aux cultures marines. Il indique que l'octroi de concessions ne constitue pas une privatisation du domaine public maritime mais bien un droit d'exploiter dans le respect d'une procédure bien établie, et prenant notamment en compte les enjeux environnementaux.

2.6.2. Observations relatives à une éventuelle densification des activités des cultures marines

FBNE, BV, ADICEE, ARB, APEME et ERB considèrent que le nouveau projet permet « une densification conduisant à l'épuisement de la ressource ». Les associations font notamment référence aux dispositions relatives à la hauteur d'ensemencement des pieux de bouchot et à la disposition de l'article 7.2. qui dispose « L'agrandissement de la surface d'une parcelle est possible dans la limite de 30 % de la surface initiale, par période de dix ans. Au-delà de 30 %, la demande sera considérée comme une création de parc, et non plus comme un agrandissement, et sera traitée comme telle ».

2.6.3 la gestion des déchets issus des exploitations conchyliques

La question de l'impact sur l'environnement des rejets issus des exploitations conchyliques est un point soulevé par de nombreux contributeurs.

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard , Saint-Lunaire et Saint-Briac indiquent qu'une « industrialisation des exploitations de cultures marines » auront des conséquences sur la production de déchets pour le littoral. Elles rappellent les constats faits sur le littoral de certaines communes. Un constat d'huissier, effectué à la demande de M. le maire de Saint-Coulomb sur les plages au droit des communes de Saint-benoît-des-Ondes, Hirel, Le Vivier-sur-Mer et Cherrueix est joint aux observations.

FBNE considère que « la gestion des déchets est exclue de l'arrêté préfectoral »

ADICEE considère que le projet de schéma des cultures marines reste muet sur le traitement des déchets induits par les différentes cultures.

APEME et ERB indique que « l'arrêt » est peu, voire pas restrictif, concernant les déchets produits par les exploitations de cultures marines ».

BV considère que « rien n'est dit sur le traitement des déchets » et que « de nombreux déchets provenant des exploitations sont notamment rejetés sur la côte ».

ARB demande à ce que des dispositions de police soient insérées dans l'arrêté.

ARB considère que la mise en œuvre du Plan Conchy'littoral met en exergue des insuffisances.

2.6.4. La gestion des sous-produits animaux

La question de l'impact du rejet des sous-produits animaux et notamment les « moules sous taille » est un point soulevé par de nombreux contributeurs.

ADICEE demande d'évaluer, à l'échelle de l'ensemble des bassins de production, les incidences induites par le rejet des moules de sous taille; de prévoir, par bassin, les mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives ainsi identifiées.

APEME et ERB exigent que « les déchets de moules non commercialisées soient encadrées par arrêté(s) à l'instar de ce qui est fait dans la Manche.

FBNE considère que « la problématique relative au rejet des moules sous taille n'a pas été intégrée à l'évaluation environnementale ». Elle demande à ce que le régime mis en place en Manche soit appliqué en Ille-et-Vilaine.

BV considère que « la problématique relative au rejet des moules sous taille n'a pas été intégrée à l'évaluation environnementale » et que les professionnels « doivent trouver une solution afin que cessent les nuisances qu'ils entraînent »

ARB indique que « les déchets conchylicoles marins sont une « véritable pollution du paysage littoral de la Baie - Patrimoine mondial ». ARB considère que le rapport environnemental ne prend pas en compte les réalités du terrain dans sa partie consacrée aux déchets marins. ARB considère qu'il n'y a « aucune évaluation et mesures concrètes, 12 ans après l'attribution de l'AOC ».

2.6.5. La diversification des activités de cultures marines

- Remarques générales

Plusieurs contributeurs s'interrogent sur les conditions de diversification et notamment les implications de l'annexe II de l'arrêté (techniques et espèces autorisées). De nombreuses inquiétudes ont été soulevées quant à la question des espèces localement absentes.

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard , Saint-Lunaire et Saint-Briac indiquent que le projet d'arrêté « en étant extrêmement permissif dès lors qu'il permet la culture en filière de tous les coquillages, n'apporte pas de garantie en termes de maîtrise des conséquences environnementales que peuvent avoir les exploitations de cultures marines » .

EAPC indique être « favorable à une diversification raisonnée des activités, tant sur les espèces cultivées, que sur les techniques et sur les zones d'exploitation ».

ACEQV considère que des « activités non autorisées pourront voir le jour ».

BV s'interroge sur « la pertinence de définir des dimensions de référence pour des modes d'exploitation qui n'ont pas été employés jusqu'à maintenant ou bien pour des espèces dont l'élevage n'est pas pratiqué actuellement ». **BV** indique également « la rédaction de l'arrêté sur les questions liées à la diversification des élevages nous apparaît confuse en de nombreux endroits ».

APEME et **ERB** considèrent que certaines dispositions du projet d'arrêté et notamment les articles 2, 10 et l'annexe II constituent une « privatisation du DPM ». Ces associations considèrent que ce projet « ne donne aucune information, ni ne réglemente l'introduction et l'élevage d'espèces « manipulées/modifiées ».

ARB demande l'intégration dans l'article 10 du schéma des structures de la phrase suivante « subordonner d'évaluer de manière globale les effets de la conchyliculture sur filières et, à défaut, de la retirer de la liste des techniques d'élevage autorisées (annexe II du projet d'arrêté) et de subordonner son autorisation à une phase d'expérimentation préalable assortie d'une étude d'impact ».

ADICEE considère que le projet d'arrêté permet « la possibilité de diversifier les activités de production et cela sans aucune enquête publique ni administrative. Elle est seulement soumise à l'examen de la commission des cultures marines-CCM ».

ADICEE indique que le contexte de crise qui aurait motivé la diversification ne serait plus justifié aujourd'hui.

- Le cas particulier de l'élevage sur filières

Les observations relatives à la technique des cultures marines sur filières, et notamment la mytiliculture sur filière, reflètent les inquiétudes que le projet de 2015 au large de Saint-Coulomb avait soulevé. Ces observations sont majoritairement exposées en lien avec observations sur les bassins de production.

Les contributions reçues mettent en exergue une opposition très marquée à la technique de l'élevage sur filières.

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard, Saint-Lunaire et Saint-Briac indiquent que « le constat de l'absence de connaissance en matière d'exploitation des cultures marines est criant ».

EAPC demande à ce que la technique de la culture conchylicole sur filière soit retirée de la liste.

ADICEE considère que le projet de schéma ne constitue pas un cadre suffisamment abouti pour proposer un développement d'élevages sur filières et demande que « le projet de schéma des cultures marines du département d'Ille et Vilaine interdise de manière générale le développement de cette pratique et que le projet limite strictement le développement de filières de manière locale, assujetti à une phase préalable d'expérimentation assortie d'une étude d'impact, l'ensemble soumis à enquête publique et réunion publique de concertation ».

AECC demande également une exclusion générale de cette technique, notamment concernant l'activité mytilicole, au regard « des déchets, des risques pour la pêche, la navigation ».

2.6.6. Observations relatives aux mesures de gestion

FBNE ne conteste pas l'analyse des enjeux environnementaux. Néanmoins, elle considère que l'arrêté n'est pas suffisamment contraignant. Elle considère qu' « aucune mesure d'exclusion des activités de cultures marines n'apparaît sur les secteurs jugés sensibles » et que « seules les dispositions contenues dans l'arrêté seront opposables juridiquement ».

BV considère que « les mesures de gestion ne répondent pas aux enjeux environnementaux » malgré une analyse de ces enjeux « plutôt bien faite ». **BV** déplore qu' « aucune mesure d'exclusion des activités de cultures marines n'apparaît sur les secteurs jugés sensibles ». **BV** indique que les « mesures de gestion ne constituent pas des mesures réglementaires directement applicables auxquelles les détenteurs de concession devraient se conformer. Il s'agit plutôt d'un diagnostic de nature générale concernant les sites de production ». Enfin, **BV** soulève des questions quant à la mise en œuvre concrète des mesures de gestion et des indicateurs environnementaux.

APEME et ERB considèrent que « les mesures de gestion ne sont pas contraignantes. (...) aucune mesure d'exclusion de cultures marines n'apparaît sur les secteurs jugés sensibles ».

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard, Saint-Lunaire et Saint-Briac rappellent la « biodiversité remarquable » existante sur le littoral breillien relevée dans le rapport environnemental et la présence de bancs de maërl à Saint-Malo et Dinard. Elles soulignent qu' « aucune mesure d'exclusion, ni même de limitation des cultures n'est envisagée dans les zones où sont identifiées ces biodiversités marines »